

Article Premier - Les articles 66, 68, 69, 109 et 144 sont modifiés comme suit :

Art. 66 - Alinéa 4- En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées auprès des comités des listes et cartes.

Art. 68 - Alinéa 3- Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'affichage des listes électorales.

Alinéa 4 - La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Art. 69 - Alinéa 1^{er} - La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Alinéa 2 - La décision de la CENI peut, dans les vingt-quatre (24) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Alinéa 3 - Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine sur simple convocation donnée vingt-quatre (24) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Art.109. Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale est autorisé à voter dans un des bureaux de vote de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués des candidats et des candidates ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Art.144 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Il sera également radié d'office des listes électorales pour l'élection concernée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 Juin 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI ORGANIQUE N° 2007-013 du 19 juin 2007
DETERMINANT LE STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi organique détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 4 de la Constitution.

Art. 2 - Est considéré comme ancien Président de l'Assemblée nationale, tout député élu Président de l'Assemblée nationale qui :
finit son mandat ; démissionne de la Présidence ; décède en cours de mandat ; cesse définitivement d'exercer les fonctions de Président de l'Assemblée nationale pour toute autre cause.

Art. 3 - Les indemnités du Président de l'Assemblée sont maintenues pour une durée de trois (03) mois à la cessation de fonction.

A l'issue des trois (03) mois, il est alloué à tout ancien Président de l'Assemblée nationale une rente viagère mensuelle.

Un décret en conseil des ministres fixe le montant ainsi que les modalités de versement de cette rente.

Art. 4 - Le paiement de la rente viagère cesse le jour où son bénéficiaire devient à nouveau Président de l'Assemblée nationale ou Président du Sénat, Premier Ministre ou Président de la République.

Art. 5 - En cas de décès du bénéficiaire, les ayants-droit (conjoint, conjointes, enfants mineurs) bénéficient de la rente pendant une période de cinq (05) ans.

La rente viagère de l'ancien Président de l'Assemblée nationale est revalorisée dans la même proportion en cas de relèvement de l'indemnité du Président de l'Assemblée nationale en fonction.

Art. 6 - Il est mis à la disposition de tout ancien Président de l'Assemblée nationale un véhicule, un personnel de sécurité et de gens de service.

Le nombre du personnel de sécurité et de gens de service est déterminé par décret en conseil des ministres.

Art. 7 - A l'extérieur du pays, l'ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue à un ministre d'Etat.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, l'ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat.

Art. 8 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à une place d'honneur dans le protocole d'Etat.

Art. 9 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs.

Art. 10 - Aucun ancien Président de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi ou arrêté en raison des faits délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale obtenue après une délibération spéciale votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 11 - Le procureur général près la Cour suprême avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation de l'Assemblée nationale aux fins de délibération sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de l'Assemblée nationale.

Art. 12 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie d'une carte qui lui donne accès au siège de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Art. 13 - En cas de décès d'un ancien Président de l'Assemblée nationale, des honneurs funèbres officiels lui sont rendus.

Art. 14 - La présente loi organique s'applique à tous les anciens Présidents de l'Assemblée nationale vivants.
La jouissance, par les anciens Présidents de l'Assemblée nationale, des droits et privilèges liés à la présente loi organique prend effet à compter de la date de sa promulgation.

Art. 15 - Un décret en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 16 - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 Juin 2007

le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI ORGANIQUE N° 2007 - 014 du 19 juin 2007 DETERMINANT LE STATUT DES ANCIENS DEPUTES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 6 de la Constitution du 14 octobre 1992, la présente loi organique détermine le statut des anciens députés.

Art 2 - Est considéré comme ancien député, tout député qui :
- perd son siège ;
- décède en cours de mandat ;
- termine un mandat.

Art. 3 - Il est institué en République Togolaise un régime de pension de retraite parlementaire applicable aux anciens députés.

Art. 4 - Tout député, lors de son entrée en fonction, peut expressément renoncer au bénéfice de la pension de retraite parlementaire. En l'absence de renonciation formelle, le député est considéré comme adhérent au régime et les cotisations prévues ci-dessous lui sont précomptées d'office.

Art. 5 - L'ancien député peut bénéficier de la pension de retraite parlementaire, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir cotisé et acquis un nombre de points au moins égal à trois cents (300) ;
- avoir l'âge de cinquante (50) ans révolus ;
- avoir cessé effectivement la fonction parlementaire.

Art 6 - L'ancien député ayant au moins quarante (40) ans révolus et satisfaisant aux conditions de versement précisées à l'article précédent pourra obtenir le bénéfice d'une pension proportionnelle ou le remboursement immédiat des sommes versées pour acquérir ses points de retraite.

La pension proportionnelle citée à l'alinéa ci-dessus est égale aux deux tiers (2/3) de la pension.